RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: DFC412A5-95E1-4A93-92C4-AFE5FD7840D7

3BRICKS
Société par actions simplifiée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 25, rue du Maréchal Foch
78000 Versailles
En cours d'immatriculation au RCS de Versailles

STATUTS CONSTITUTIFS

Docusign Envelope ID: DFC412A5-95E1-4A93-92C4-AFE5FD7840D7

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME 3
ARTICLE 2 - OBJET 3
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE 4
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL 4
ARTICLE 5 - DUREE 4
ARTICLE 6 – APPORTS 5
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL 5
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL 5
ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS 6
ARTICLE 10 - LIBERATION DU CAPITAL 6
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS 6
ARTICLE 12 - TRANSFERT DE TITRES 6
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 7
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS 7
ARTICLE 15 - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT 7
ARTICLE 16 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX 8
ARTICLE 17 – POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX 9
ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES 10
ARTICLE 19 - INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL 10
ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES 10
ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES 11
ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES 16
ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL 17
ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS 17
ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS 17
ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 18
ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION 18
ARTICLE 28 - CONTESTATIONS 19
ARTICLE 29 - DUREE DU PREMIER EXERCICE SOCIAL 19
ARTICLE 30 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT 20
ARTICLE 31 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION 20
ARTICLE 32 - FRAIS 20
ANNEXE 1 22

Docusign Envelope ID: DFC412A5-95E1-4A93-92C4-AFE5FD7840D7

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Julien Drouin, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE QU'IL CONSTITUE :

ARTICLE 1 - FORME

La société revêt la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France comme à l'étranger :

- la conception, le développement et la commercialisation de tout logiciel, programme, application digitale et plus généralement de tous procédés innovants, sur tout support connu ou inconnu à ce jour utilisant ou non l'intelligence artificielle ;

- toutes activités de conseil en informatique et sur l'intelligence artificielle ;

- toutes prestations de services et de conseil afférents à l'objet ci-dessus ;

- l'acquisition et la détention, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens, apport en numéraire ou en nature, fusion, souscription ou autrement, directement ou indirectement, de participations, parts sociales ou actions, droits, intérêts, obligations et engagements dans toutes sociétés, tous groupements ou toutes entités juridiques, quelle que soit leur forme, établies en France comme à l'étranger ;

- la constitution d'un portefeuille composé (i) de valeurs ou autres droits mobiliers émis par des sociétés ou autres groupements français ou étrangers, dans le secteur financier, industriel, commercial, immobilier ou de tout autre instrument financier tel que défini à l'article L.211-1 du Code monétaire et financier émis par ces mêmes entités et, (ii) de biens et/ou droits immobiliers ;

- la gestion des participations, parts sociales ou actions, droits, intérêts obligations et engagements ainsi acquis, au mieux des intérêts des associé de la société, en ce notamment compris, l'administration, la cession, la location et la liquidation, dans les meilleures conditions, de tout investissement réalisé et de toute participation prise dans toute société, et consentir tous prêts à des sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation direct ou indirect ;

- toutes opérations financières, mobilières, commerciales, industrielles, civiles ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de

Docusign Envelope ID: DFC412A5-95E1-4A93-92C4-AFE5FD7840D7

la société, l'extension ou le développement dudit objet ou du patrimoine social, en ce compris des opérations de promotion immobilière et/ou de marchand de biens ;

- toutes prestations de services et de conseils en tous domaines, y compris au bénéfice des sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement des participations, notamment en matière (i) d'encadrement général, de politique stratégique, de stratégie commerciale, de développement, de management, organisation, communication, gestion immobilière, financière et administrative, de contrôle, suivi et marketing, (ii) d'identification et d'évaluation de possibilités d'investissement ou de désinvestissement et, d'assistance à la réalisation d'investissement ou de désinvestissement et, (iii) plus généralement, toutes prestations liées à la direction et à la marche des affaires, envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;

- exercer tout mandats et notamment ceux d'administrateur dans toutes sociétés, y compris celles dans lesquelles elle détient directement ou indirectement des participations.

La société pourra également souscrire tout emprunt se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et consentir à cet effet toutes garanties et sûretés sur tous actifs mobiliers et immobiliers de la société au profit de créanciers et notamment au profit d'établissement de crédit.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec ce projet, s'y rapportent et contribuent à la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **3BRICKS**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* », de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

25, rue du Maréchal Foch, 78000 Versailles

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du président. Il est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, par dérogation à l'article 21.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

Docusign Envelope ID: DFC412A5-95E1-4A93-92C4-AFE5FD7840D7

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est apporté en numéraire, à la constitution, la somme de quinze mille euros (15.000 €) correspondant à quinze mille (15.000) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la banque CIC, en son agence située [redacted] ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par cette banque le 26 décembre 2024.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quinze mille (15.000) euros.

Il est composé de quinze mille (15.000) actions ordinaires, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de mêmes catégories, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision de la collectivité des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 21.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie, dans l'un et l'autre de ces cas, d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la société dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, associés ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

8.2 La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social dans les conditions légales et réglementaires applicables, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, pour cause de pertes, par voie de distributions aux associés, de rachat de la société de ses propres actions ou d'affectation à un compte de prime ou de réserve. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Docusign Envelope ID: DFC412A5-95E1-4A93-92C4-AFE5FD7840D7

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé, ou si le président est l'intéressé, par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 10 - LIBERATION DU CAPITAL

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit application d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société, en compte *« nominatif pur »* ou *« nominatif administré »* selon les modalités prévues par le *« cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM (devenu Euroclear France) »* approuvé par la direction du Trésor.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS

La cession des actions est libre.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " *registre des mouvements de titres* ".

La société procède à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement.

Docusign Envelope ID: DFC412A5-95E1-4A93-92C4-AFE5FD7840D7

L'ordre de mouvement est signé par le cédant. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société.

13.2 Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

13.3 Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

13.4 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

13.5 Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

13.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 15 - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

15.1 Le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient à l'usufruitier pour l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour les autres décisions.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-propriétaire est notifiée par tous moyens de communication écrite à la société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant après expiration du délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Docusign Envelope ID: DFC412A5-95E1-4A93-92C4-AFE5FD7840D7

Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés.

15.2 En cas de remise en gage par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

16.1 Président

16.1.1 La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

La personne morale nommée président est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par tous moyens de communication écrite, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.1.2 Le président est nommé par la collectivité des associés.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Les fonctions de président prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à six (6) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à six (6) mois du président, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés.

Le président est révocable à tout moment par la collectivité des associés qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation du président, si elle est décidée sans juste motif, peut donner lieu au paiement de dommages-intérêts.

16.1.3 Le président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision de la collectivité des associés.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

16.2 Directeurs généraux

16.2.1 Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Docusign Envelope ID: DFC412A5-95E1-4A93-92C4-AFE5FD7840D7

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non de la société.

La personne morale nommée directeur général est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par tous moyens de communication écrite, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2.2 Les directeurs généraux sont désignés par la collectivité des associés.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par les décisions qui les nomment. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à six (6) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à six (6) mois d'un directeur général, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par la collectivité des associés.

La cessation des fonctions du président ne met pas fin aux fonctions des directeurs généraux et réciproquement.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un directeur général, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

16.2.3 Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision de la collectivité des associés.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Docusign Envelope ID: DFC412A5-95E1-4A93-92C4-AFE5FD7840D7

Les directeurs généraux exercent les pouvoirs confiés au président par la loi et par les présents statuts.

Les dispositions statutaires et les décisions de la collectivité des associés, limitant les pouvoirs du président et des directeurs généraux sont inopposables aux tiers.

Le président et les directeurs généraux peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toute délégation de pouvoirs et/ou de signature qu'ils jugent nécessaire, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur, cette nomination est obligatoire pour la société ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidé.

Lorsque le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une personne morale unipersonnelle, la collectivité des associés désigne, en même temps que le commissaire aux comptes titulaire, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés pour une durée de six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième (6ème) exercice social. Toutefois, la durée du mandat des commissaires aux comptes peut être limitée à trois (3) exercices sociaux dans le cas où la société opterait pour un audit légal des petites entreprises désigné « *audit légal PE* » au lieu d'une certification classique des comptes.

ARTICLE 19 - INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

La délégation du personnel au comité social et économique exerce les droits qui lui sont attribués par la loi auprès du président.

Le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés en tenant lieu, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes par les dispositions des articles R. 2312-31 et suivants du Code du travail appliquées *mutatis mutandis*.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

20.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le président doit porter ces conventions à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Docusign Envelope ID: DFC412A5-95E1-4A93-92C4-AFE5FD7840D7

La collectivité des associés statue chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, sur le rapport du président de la société, lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

20.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

20.3 Il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

21.1 Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- fixation de la rémunération du président et des directeurs généraux,
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et, s'il y a lieu, des commissaires aux comptes suppléants,
- fixation des modalités du compte courant d'associé du président,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat, et, s'il y a lieu, approbation des comptes consolidés,
- distribution de réserves ou de primes,
- approbation des conventions réglementées,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission ou modification des conditions d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution gratuite d'actions ou modification des conditions d'attribution des actions gratuites,
- émission ou modification des caractéristiques d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés et
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

Toute autre décision relève de la compétence du président et/ou des directeurs généraux.

Docusign Envelope ID: DFC412A5-95E1-4A93-92C4-AFE5FD7840D7

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

21.2 Quorum - Majorité

21.2.1 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission ou modification des conditions d'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution gratuite d'actions ou modification des conditions d'attribution des actions attribuées gratuitement,
- émission ou modification des caractéristiques d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés et
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

La collectivité des associés statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des deux tiers (2/3) des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, les décisions extraordinaires suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- adoption ou modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital, et à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle l'affectant,
- changement de nationalité de la société et
- toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

21.2.2 Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Docusign Envelope ID: DFC412A5-95E1-4A93-92C4-AFE5FD7840D7

La collectivité des associés statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

21.2.3 Décisions spéciales

Les dispositions légales et règlementaires concernant les décisions spéciales applicables aux sociétés anonymes s'appliquent *mutatis mutandis* à la société.

Sont qualifiées de spéciales, les décisions relevant de la compétence de la collectivité des titulaires des actions d'une catégorie déterminée.

En particulier, les droits relatifs à une catégorie d'actions déterminée ne pourront être modifiés que sur décision extraordinaire de la collectivité des associés et sur décision spéciale de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée.

Les décisions spéciales sont prises au sein de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée aux mêmes conditions de quorum et de majorité *mutatis mutandis* que les décisions extraordinaires au sein de la collectivité des associés.

21.3 Choix du mode de consultation

Sauf pour les cas prévus par la loi, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par correspondance, soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

21.4 Information préalable des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés fait l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Cette information doit faire l'objet d'une mise à disposition au siège social intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas de renonciation de tous les associés à cette information préalable ou d'expression de leur décision unanime dans un acte authentique ou sous seing privé.

21.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation

21.5.1 Assemblées générales

(a) Convocation

L'assemblée générale des associés est convoquée par le président, par un directeur général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins un tiers (1/3) des actions ayant droit de vote.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Un ou plusieurs associés détenant au moins un tiers (1/3) des actions ayant droit de vote ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions en adressant cette demande au président de la société par tous moyens de communication écrite, au plus tard cinq (5) jours avant la date de réunion.

Docusign Envelope ID: DFC412A5-95E1-4A93-92C4-AFE5FD7840D7

Ces projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée et portés à la connaissance des associés trois (3) jours au moins avant la date de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

(b) Déroulement de la séance

L'assemblée est présidée par le président de la société ou en son absence, par le directeur général et, en cas de pluralité de directeurs généraux, par le plus âgé. En l'absence du président et des directeurs généraux, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le président de séance et, s'il a été désigné, le secrétaire de séance.

(c) Représentation

Les associés ne peuvent se faire représenter par toutes personnes morales ou physiques de leur choix.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

(d) Vote par correspondance

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires *mutatis mutandis* que les actionnaires de sociétés anonymes.

21.5.2 Consultation par correspondance

La collectivité des associés peut être consultée par correspondance par le président, un directeur général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins un tiers (1/3) des actions ayant droit de vote.

En ce cas, l'auteur de la consultation doit adresser à chacun des associés, par tous moyens de communication écrite, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'associé,

- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de huit (8) jours au moins à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par la société,

- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,

- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, abstention ou rejet) et

- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Docusign Envelope ID: DFC412A5-95E1-4A93-92C4-AFE5FD7840D7

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5ème) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le procès-verbal des délibérations est signé par l'auteur de la consultation et au moins un associé.

Les bulletins de vote et les preuves d'envoi de ces bulletins sont conservés au siège social.

21.5.3 Consultation par voie de téléconférence ou visioconférence

La collectivité des associés est consultée par voie de conférence téléphonique ou visioconférence sur convocation du président, d'un directeur général ou d'un ou plusieurs associés détenant au moins un tiers (1/3) des actions ayant droit de vote.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la téléconférence ou visioconférence. Elle indique la date, l'heure, les modalités de la conférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

Dans le cas où tous les associés assistent personnellement ou sont représentés à la téléconférence ou visioconférence, la collectivité des associés statue valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation des associés par des moyens de télétransmission, chaque associé adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au président de séance un document justifiant de sa présence par l'un des moyens de télétransmission.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de feuille de présence sont conservés au siège social.

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique.

La consultation par voie de téléconférence ou visioconférence est présidée par l'auteur de la consultation. En l'absence de celui-ci, la collectivité des associés élit un président de séance parmi les associés présents.

La collectivité des associés peut désigner un secrétaire de séance qui peut être choisi en-dehors des associés.

21.6 Participation aux consultations des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

Docusign Envelope ID: DFC412A5-95E1-4A93-92C4-AFE5FD7840D7

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désignés, doivent être convoqués à toute décision collective des associés en même temps par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Il en est de même du comité social et économique, s'il existe, qui peut être convoqué par tous moyens de communication écrite dans le même temps que les associés.

En cas de décision collective des associés exprimée dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désignés, ne seront pas invités à participer audit acte à l'exception de l'hypothèse où il devrait rédiger un rapport en vue de la prise de ladite décision en application des dispositions législatives, réglementaires et/ou statutaires.

21.7 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux.

En cas de consultation de la collectivité des associés en assemblée générale ou par voie de téléconférence ou visioconférence, les procès-verbaux sont établis à l'issue de la consultation. Ils sont signés par le président de séance et, s'il a été désigné, le secrétaire de séance.

Dans le cadre d'une consultation par correspondance, les procès-verbaux des délibérations sont établis dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5ème) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins. Ils sont signés par l'auteur de la consultation et au moins un associé.

Les procès-verbaux des délibérations sont établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance et, s'il a été désigné, le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance et, s'il a été désigné, du secrétaire de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président ou par un directeur général.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- s'il y a lieu, les comptes consolidés,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des consultations collectives de la société et
- les procès-verbaux des décisions collectives de la société.

Docusign Envelope ID: DFC412A5-95E1-4A93-92C4-AFE5FD7840D7

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le premier (1er) janvier et finit le trente-et-un (31) décembre.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Sous réserve des dispositions de l'article L. 232-1 du Code de commerce, il établit le rapport de gestion qui comprend les mentions obligatoires prévues par la loi et les règlements. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes de la société, s'il en a été désignés, et du comité social et économique, s'il existe, dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10ème) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième (1/10ème).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle/il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Docusign Envelope ID: DFC412A5-95E1-4A93-92C4-AFE5FD7840D7

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux ou attribué en totalité à l'associé unique.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de se prononcer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société doit, au plus tard à la clôture du deuxième (2ème) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si, avant le terme du deuxième (2ème) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors la société est tenue, au plus tard à la date de clôture du quatrième (4ème) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieur ou égale à 1% du total du bilan de la société figurant dans les comptes du dernier exercice clôturé (cette disposition n'est applicable que si la société à un capital social supérieur à 1% du total bilan tel que figurant dans les comptes du dernier exercice clos).

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par anticipation sur décision de la collectivité des associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas où la dissolution entraine la transmission universelle du patrimoine de la société au profit de l'associé unique personne morale.

Docusign Envelope ID: DFC412A5-95E1-4A93-92C4-AFE5FD7840D7

La dissolution met fin aux fonctions du président et, le cas échéant, des directeurs généraux. Les commissaires aux comptes, s'il en a été désignés, conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement, selon le cas, conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés, s'il s'agit d'une personne physique, qui prononce la dissolution de la société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention *"société en liquidation"*, ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés, s'il s'agit d'une personne physique, est consulté(e) en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 - DUREE DU PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par dérogation à l'article 23, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2025.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

Docusign Envelope ID: DFC412A5-95E1-4A93-92C4-AFE5FD7840D7

ARTICLE 30 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Julien Dr [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] est nommé en qualité de premier président de la société pour un durée indéterminée.

Il déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune mesure ou incompatibilité lui interdisant d'exercer lesdites fonctions.

ARTICLE 31 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

31.1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis avant ce jour au nom et pour le compte de la société en formation, avec l'indication de l'engagement qui en résultera pour la société, est annexé aux présents statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

31.2. La reprise des engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après son immatriculation, que d'une décision prise par la collectivité des associés.

ARTICLE 32 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

Docusign Envelope ID: DFC412A5-95E1-4A93-92C4-AFE5FD7840D7

Le 2 janvier 2025.

De convention expresse valant convention sur la preuve, le soussigné a décidé de signer électroniquement les présents statuts constitutifs conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service DocuSign (www.DocuSign.com), le soussigné reconnait à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et confère date certaine à celle attribuée à la signature des statuts constitutifs par le service DocuSign (www.DocuSign.com).

[redacted]

Bon pour acceptation des fonctions de Président.

Monsieur Julien Drouin[1]
Associé et président

[1] Apposer la mention manuscrite « *bon pour acceptation des fonctions de président* » et signer.

Docusign Envelope ID: DFC412A5-95E1-4A93-92C4-AFE5FD7840D7

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque CIC, en son agence située [redacted] au nom de la société en cours de formation.

- Convention de développement de logiciel conclue entre la société TURING SYSTEM et la société 3BRICKS en cours de formation le 10 décembre 2024.